

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – RENVOI PRÉJUDICIEL, 15 JUIN 2021
C-645/19 Facebook Ireland e.a**

MOTS CLEFS : données à caractère personnel – autorité de contrôle – autorité de contrôle chef de file – mécanisme du « guichet unique » – coopération loyale et efficace – pouvoir d’ester en justice – effet direct – cookies

La Cour de justice de l'Union européenne apporte, par le présent arrêt, des précisions nécessaires sur les pouvoirs dont bénéficient les autorités de contrôle nationales qui ne sont pas qualifiées d'autorité de contrôle chef de file dans le cadre d'un traitement transfrontalier de données à caractère personnel, affirmant la procédure de l'autorité chef de file comme le principe et les actions envisageables par l'autorité de contrôle non-chef de file comme l'exception.

FAITS : Les sociétés Facebook Inc, Facebook Ireland et Facebook Belgium collecteraient des données relatives au comportement de navigation des internautes belges détenteurs mais également non-détenteurs d'un compte Facebook par le biais de cookies, plug-ins et pixels, sans leur consentement et sans explication claire et précise de l'utilisation des informations collectées.

PROCEDURE : Par un jugement rendu le 16 février 2018, le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles fait droit à la demande réalisée par le président de la Commission belge de la protection de la vie privée (CPVP), devenue l'Autorité de protection des données (APD), d'une demande d'action en cessation à l'égard de ces sociétés défenderesses qui interjettent alors appel. La Cour d'appel de Bruxelles se prononce compétente uniquement pour statuer sur l'appel interjeté par Facebook Belgium et estime que l'APD justifie de la qualité et de l'intérêt à agir uniquement pour les faits postérieurs au 25 mai 2018. La Cour d'appel, qui émet de nombreux doutes quant à la mise en œuvre du mécanisme de « guichet unique », applicable dans le cadre d'un traitement transfrontalier de données à caractère personnel, décide de surseoir à statuer et pose six questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne.

PROBLEME DE DROIT : Ces questions interrogent la compétence d'une autorité de contrôle nationale pour ester en justice dans son Etat membre dans le cas d'un traitement transfrontalier de données lorsqu'elle n'est pas l'autorité de contrôle chef de file, la nécessité de la localisation de l'établissement principal du responsable de traitement sur cet Etat membre, l'obligation pour l'autorité de contrôle qui n'est pas chef de file d'ester en justice exclusivement contre l'établissement se trouvant dans son propre Etat, la compétence de l'autorité de contrôle nationale non-chef de file dans une action intentée avant l'application du RGPD, la qualification d'effet direct de ce règlement et, enfin, la possibilité d'un conflit entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle non-chef de file en cas de constatations contradictoires. La juridiction de renvoi s'interroge donc de manière générale sur les pouvoirs dont bénéficie l'autorité nationale de contrôle en cas de traitement transfrontalier de données lorsqu'elle n'est pas qualifiée d'autorité de contrôle chef de file.

SOLUTION : Dans son arrêt du 15 juin 2021, la Cour définit dans quel cadre une autorité nationale de contrôle d'un Etat membre non-chef de file peut ester en justice dans le cas d'un traitement transfrontalier de données, tout en affirmant le caractère d'effet direct du RGPD et ses conséquences dans l'application de ce dernier par les autorités de contrôle.

SOURCES : DEBET (A.), *Une capacité d'agir en justice limitée pour l'autorité de contrôle qui n'est pas autorité chef de file*, Comm, com. Electr, n°9, Septembre 2021, p.41-43
COSTES (L.), *Les pouvoirs des autorités chargées de la protection des données des utilisateurs plateformes en ligne renforcés par la CJUE*, RLDI, n° 183, 1^{er} juillet 2021, p. 28-30.



NOTE :

Le traitement transfrontalier de données à caractère personnel, défini par l'article 5 du RGPD comme issu de responsables de traitement établis dans plusieurs Etats membres, ou d'un responsable de traitement unique qui affecte ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs Etats membres, engendre la mise en œuvre du mécanisme de guichet unique, dont la procédure est précisée par l'article 60 du RGPD, qui prévoit la compétence de l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du traitement pour agir, qualifiée d'autorité de contrôle chef de file par l'article 56 du règlement afin d'harmoniser les décisions des autorités de contrôle. Dans son arrêt, la Cour réaffirme l'objectif d'une « application cohérente et homogène des règles de protection des libertés » par la reconnaissance du principe de guichet unique comme principe, mais permet une revalorisation des pouvoirs des autorités de contrôle nationales par des actions exceptionnelles.

Une solution garantissant l'harmonie de l'application théoriquement rigoureuse du RGPD

La Cour applique strictement le RGPD en affirmant, dans le cadre d'un traitement transfrontalier de données à caractère personnel, la compétence de l'autorité chef de file comme le principe et celle de l'autorité qui n'est pas chef de file comme l'exception, notamment lorsque l'autorité de contrôle chef de file refuse de traiter le cas ou face à une situation d'urgence qui permettra à l'autorité non-chef de file d'établir des mesures probatoires. Cependant, la compétence de l'autorité chef de file par principe est soumise à des obligations de coopération loyale et efficace, de recherche de consensus entre les différentes autorités de contrôle concernées. La Cour insiste sur ces obligations en affirmant que « l'autorité de contrôle chef de file ne saurait s'affranchir, (...) d'un dialogue indispensable » avec ces dernières. L'autorité de contrôle chef de file doit en effet prendre compte, lors

de l'établissement de sa décision concernant le traitement transfrontalier, des éventuelles objections formulées par les autorités de contrôle et, si elle ne suit pas ces objections, formuler une seconde décision révisée dans un délai de deux semaines, respectant ainsi la procédure de l'article 60 du RGPD. Si la Cour réaffirme la nécessité de respecter ce mécanisme du guichet unique dans une volonté d'harmonisation de l'application des normes européennes, cette décision conforte les pratiques de l'autorité de contrôle irlandaises, menacée par le Parlement européen d'une procédure de sanction pour violation du RGPD.

Une solution confortant les pratiques d'ignorance des violations du RGPD par l'autorité chef de file irlandaise

La Cour se conforte dans une application rigide du règlement, confrontée aux pratiques de l'autorité de contrôle irlandaise, qualifiées dans la majorité des cas de traitements transfrontaliers de données comme autorité chef de file, dont les manquements répétitifs au RGPD furent signalés dans un rapport de septembre 2021 par une ONG irlandaise, mais également soumis à une procédure de sanction ouverte par le Parlement européen en mai 2021. Cet arrêt ne permet pas de pallier juridiquement au refus irlandais d'appliquer sérieusement le RGPD et de protéger les citoyens européens. Cependant, l'arrêt permet de donner un minimum de pouvoir aux autorités de contrôle nationales en affirmant le caractère d'effet direct du règlement, permettant alors à une autorité de contrôle d'ester en justice, même si ce pouvoir n'a pas été transposé en droit interne, comme c'est le cas pour la CNIL en France. Par ailleurs, la Cour précise la mise en place d'un mécanisme de contrôle de consensus si l'autorité de contrôle estime que l'autorité de contrôle chef de file ne respecte pas ses obligations.

Emilie BONNEFOY

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

CJUE, 15 juin 2021, C-645/19 Facebook Ireland e.a

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 55, paragraphe 1, des articles 56 à 58 et 60 à 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, et rectificatif JO 2018, L 127, p. 2), lus en combinaison avec les articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

[...] 8. Sans préjudice de l'article 55, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure prévue à l'article 60.

[...] 11. L'autorité de contrôle chef de file coopère avec les autres autorités de contrôle concernées conformément au présent article en s'efforçant de parvenir à un consensus.

[...] 63. Il découle de ce qui précède que, d'une part, en matière de traitement transfrontalier de données à caractère personnel, la compétence de l'autorité de contrôle chef de file pour adopter une décision constatant qu'un tel traitement méconnaît les règles relatives à la protection des droits des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel figurant dans le règlement 2016/679 constitue la règle, tandis que la compétence des autres autorités de contrôle concernées pour adopter une telle décision, même à titre provisoire, constitue l'exception.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 55, paragraphe 1, et les articles 56 à 58 ainsi que 60 à 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lus en combinaison avec les articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'une autorité de contrôle d'un État membre qui, en vertu de la législation nationale adoptée en exécution de l'article 58, paragraphe 5, de ce règlement, a le pouvoir de porter toute prétendue violation dudit règlement à l'attention d'une juridiction de cet État membre et, le cas échéant, d'ester en justice peut exercer ce pouvoir en ce qui concerne un traitement de données transfrontalier, alors qu'elle n'est pas l'« autorité de contrôle chef de file », au sens de l'article 56, paragraphe 1, du même règlement, s'agissant de ce traitement de données, pour autant que ce soit dans l'une des situations où le règlement 2016/679 confère à cette autorité de contrôle une compétence pour adopter une décision constatant que ledit traitement méconnaît les règles qu'il contient ainsi que dans le respect des procédures de coopération et de contrôle de la cohérence prévues par ce règlement.

[...] 5) L'article 58, paragraphe 5, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que cette disposition a un effet direct, de telle sorte qu'une autorité de contrôle nationale peut invoquer ladite disposition pour tenter ou reprendre une action contre des particuliers, même si la même disposition n'aurait pas été spécifiquement mise en œuvre dans la législation de l'État membre concerné.

